



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Boën-sur-Lignon (42)  
portée par la communauté d'agglomération Loire Forez Agglo**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-1202**

**Avis délibéré le 6 décembre 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 6 décembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boën-sur-Lignon portée par l'agglomération Loire Forez Agglo.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 septembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 22 septembre 2022. La direction départementale des territoires du département de la Loire a également été consultée le 22 septembre 2022 et a produit une contribution le 25 octobre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boën-sur-Lignon élaborée par l'agglomération Loire Forez Agglo.

Cette modification vise principalement à modifier l'accès à la zone d'activités de Champbayard (ZAC) par la création d'un « tourne-à-gauche » sur la route départementale D 3008 qui longe cette zone par l'est.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les espaces naturels au regard du traitement des eaux pluviales, et des eaux usées, notamment en raison de la présence à proximité de l'étang de Bailly (réservoir de biodiversité inscrit dans la trame verte et bleue) élément d'un site Natura 2000 ;
- les zones humides présentes sur le périmètre de la ZAC ;
- le changement climatique induit par les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la santé humaine du fait de l'augmentation des nuisances (pollution, nuisances sonores) en raison de l'augmentation du trafic et de l'activité de la ZAC.

S'agissant de l'état initial, l'Autorité environnementale recommande de :

- s'assurer de la bonne adéquation entre la future station de traitement des eaux usées et les ambitions de développement communal (habitat et économie) afin de préserver les milieux récepteurs ;
- vérifier la présence de zones humides sur l'ensemble du secteur concerné par la modification n°1 du PLU ;
- compléter l'analyse des incidences sur le périmètre Natura 2000 « ZPS Plaine du Forez » par l'analyse des incidences indirectes, notamment au niveau de l'étang de Bailly et de ses abords ;
- compléter le dossier par un état initial, une évaluation des incidences du projet et le cas échéant par la prise de mesures proportionnées concernant les émissions de GES et les nuisances (pollution de l'air, bruit...) pouvant être identifiées sur le secteur impacté par la présente modification.

Pour ce qui concerne les incidences et les mesures, Elle recommande également :

- d'adapter le cas échéant le règlement graphique du PLU en fonction des résultats issus de l'inventaire complet des zones humides sur le secteur concerné par la modification n°1;
- d'adapter le règlement du PLU au besoin, de façon à ne pas autoriser la réalisation et l'implantation d'activités néfastes à la santé humaine, notamment en raison de la présence d'un hôpital, d'un EHPAD et d'un collège limitrophes au périmètre de la ZAC Champbayard ;
- de prendre en compte et de documenter l'objectif de neutralité carbone pour 2050, porté par la stratégie nationale bas carbone (SNBC), rappelée par l'article L. 122-1-B du code de l'environnement, ainsi que de prendre en compte les orientations inscrites au PCAET de Loire Forez Agglo.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Table des matières

<b>1. Contexte, présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>8</b>
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	8
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....</b>	<b>15</b>

## Avis détaillé

### **1. Contexte, présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux**

#### ***1.1. Contexte de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)***

La commune de Boën-sur-Lignon est située dans le département de la Loire, à 17 km au nord de Montbrison et à 53 km au nord de Saint-Étienne. Cette commune de 3120 habitants et d'une superficie de 6 km<sup>2</sup> est comprise dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Loire Forez Agglo.

La population communale enregistre une décroissance entre 2013 et 2019 de l'ordre de 0,6 % par an.

La commune de Boën-sur-Lignon dispose d'un PLU en vigueur depuis le 10 juillet 2018. Une démarche de PLUi a été initiée par Loire Forez Agglo avant l'adhésion de Boën-sur-Lignon au périmètre de Loire Forez Agglo. C'est la raison pour laquelle Boën-sur-Lignon n'est pas couverte par ce projet de PLUi en cours d'élaboration.

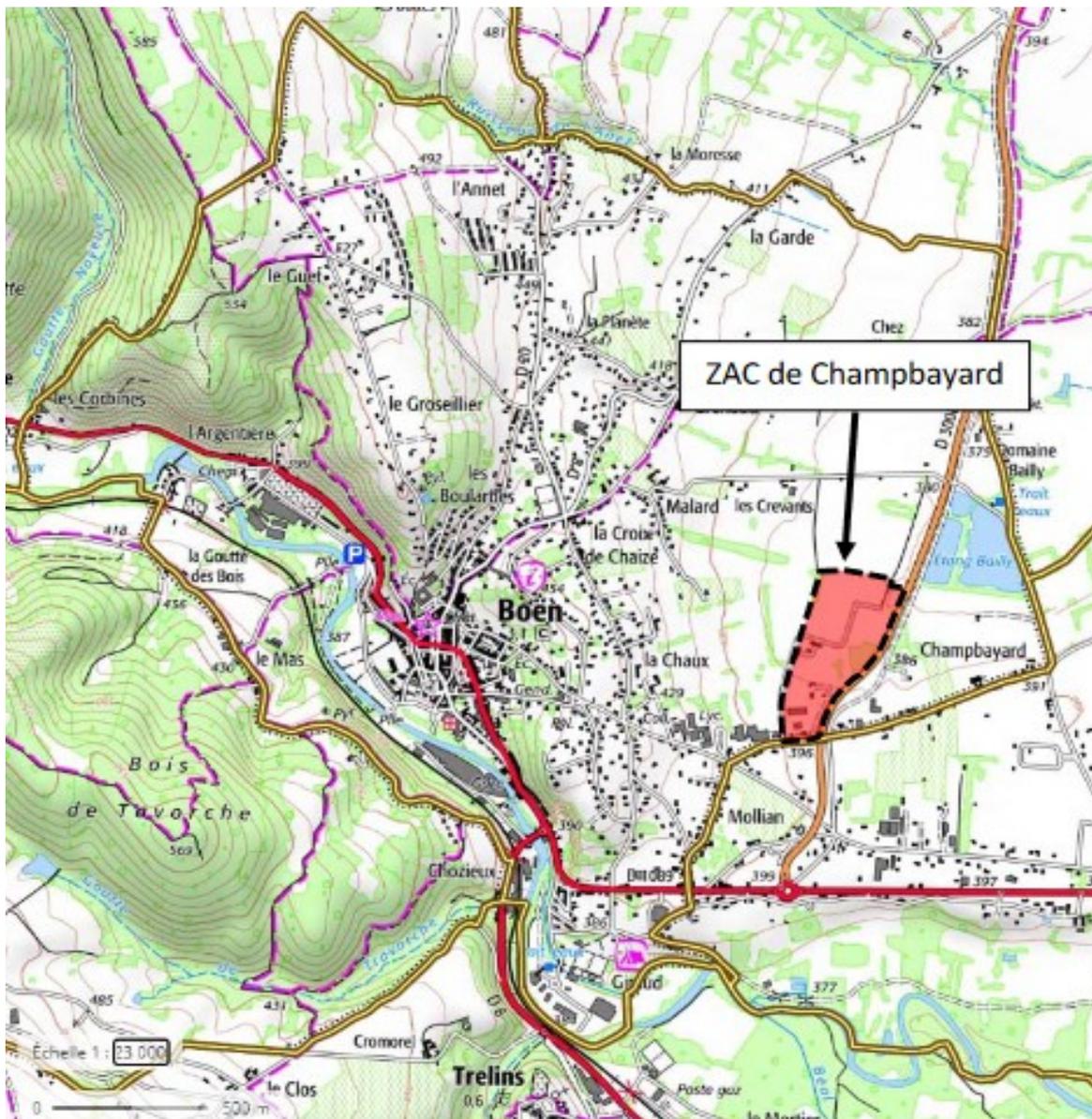


Figure 1: Périmètre concerné par la modification n°1 sur le secteur Champbayard- source dossier

## 1.2. Présentation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

La modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon a été prescrite par le conseil communautaire de Loire Forez Agglo le 25 février 2020.

Cette modification vise principalement à modifier l'accès à la zone d'activités de Champbayard en créant un nouvel accès principal via un tourne-à-gauche sur la route départementale D 3008 (voie qui jouxte la ZAC sur sa partie est), l'unique accès s'effectuant actuellement depuis le sud de la ZAC et la rue du Gymnase. Elle consiste ainsi à modifier les dispositions de l'OAP relative à cette zone d'activité, à modifier le règlement écrit sur les occupations du sol admises, les accès et la voirie (notamment la desserte de la zone à partie de la route départementale RD 3008), à prendre en compte une zone humide, à augmenter la densité de la zone et à mettre à jour le règlement graphique.

Cette ZAC de 13,7 ha située à 1,5 km à l'est du centre-ville a été créée le 15 décembre 1999 et le dossier de réalisation a été approuvé le 11 mai 2020. Elle est située au cœur de la Znieff de type 2 « Plaine du Forez » et à proximité immédiate du périmètre Natura 2000 « Plaine du Forez ». Elle est couverte par une opération d'aménagement et de programmation : « OAP n°5 zone d'aménagement concerté de Champbayard en zones Ueza, Uezb et 2AUe ». La modification de l'accès à cette ZAC permettra d'après le dossier de séparer et d'optimiser les différents flux (économiques, scolaires, services à la personne, situés à proximité). Par ailleurs, il est indiqué que la sécurité n'est pas optimale (incendie, gestion des accidents) dans la mesure où la voie principale desservant la ZAC est une impasse. Cette modification n°1 s'inscrit dans les orientations du Padd qui vise à « affirmer le statut de pôle urbain de la ville de Boën-sur-Lignon » notamment par le développement économique. Ce dernier aspire « à maintenir et développer le niveau d'emplois et à favoriser le développement de l'activité économique sur le site de Champbayard ». Cette ZAC est actuellement occupée sur la moitié de sa surface.

La modification concerne également d'autres points de faible ampleur. Elle adapte l'article 8 du règlement écrit sur l'implantation des constructions sur une même parcelle, rectifie des erreurs matérielles en zone agricole pour prendre en compte des habitations existantes et sur les périmètres de certaines OAP, met à jour la liste des emplacements réservés, et crée une annexe sur les sites archéologiques. Du fait de leur faible importance ou de leur objet, ces différents points n'appellent pas d'observation de l'Autorité environnementale.

Cette modification n°1 du PLU a été soumise à évaluation environnementale le 20 juillet 2021 après examen au cas par cas<sup>1</sup>.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les espaces naturels au regard du traitement des eaux pluviales, et des eaux usées, notamment en raison de la présence à proximité de l'étang de Bailly (réservoir de biodiversité inscrit dans la trame verte et bleue) élément d'un site Natura 2000,
- les zones humides présentes sur le périmètre de la ZAC ;
- le changement climatique induit par les émissions de gaz à effet de serre et la santé humaine des riverains du fait de l'augmentation des nuisances (pollution, nuisances sonores) en raison de l'augmentation du trafic et de l'activité de la ZAC.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le rapport environnemental est composé de plusieurs documents, et en particulier<sup>2</sup> :

---

1 Pour mémoire Loire Forez Agglo a transmis à l'Autorité environnementale une demande de cas par cas sur cette modification n°1 de ce PLU en date du 19 février 2021. L'Autorité environnementale dans sa décision 2021-ARA-KKU-2132 en date du 19 avril 2021 indique que ce projet de modification n°1 n'est pas soumis à évaluation environnementale. Suite à un recours portant sur la décision 2021-ARA-KKU-2132 émanant de l'association CESSE (Comité environnement, sécurité, santé éducation) reçu le 21 mai 2021, l'Autorité environnementale à la lumière de nouveaux éléments a décidé d'annuler sa décision initiale et de soumettre à évaluation environnementale ce projet de modification n°1 du PLU de Boën-sur-Lignon (décision 2021-ARA-KKU-2240 en date du 20 juillet 2021)

- le tome 1 Rapport de présentation (RP) complémentaire de la modification n°1 intégrant l'évaluation environnementale<sup>3</sup> » (et également, les motivations de l'évolution du PLU, l'articulation avec les autres documents, plans et programmes, le résumé non technique, des indicateurs) ;
- le tome 3 Orientations d'aménagement et de programmation.

## **2.2. Articulation du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

Le dossier rappelle dans le tome 1 du RP « l'articulation avec les autres documents, plans et programmes ». Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires est cité avec ses principales règles. Il en est de même pour le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Loire en Rhône-Alpes » et du plan climat air énergie territorial (PCAET) de Loire Forez Agglo. En revanche, la commune n'étant pas couverte par les orientations du Scot Sud Loire<sup>4</sup>, à aucun moment ces documents de rang supérieur ne sont déclinés à l'échelle du projet de modification n°1, voire-même à celle du PLU lui-même. Il serait en particulier utile de reprendre les orientations et les objectifs (du PCAET) de la collectivité Loire Forez Agglo, notamment, comme précisé dans la partie 3 ci-après, son axe 4 « développer l'énergie solaire, potentiel énergétique n°1 du territoire » et préciser comment cette orientation sera intégrée à l'échelle de la ZAC.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'articulation du projet de modification avec le PCAET, en référence à ses orientations et objectifs.**

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

**Concernant la gestion des eaux pluviales**, le dossier indique qu'initialement deux bassins de rétention étaient prévus, mais que le second bassin de rétention d'eaux pluviales (1 400 m<sup>3</sup>, au droit de la mare existante située à l'angle nord/ouest de la ZAC<sup>5</sup>) n'a jamais été réalisé (P 64 tome 1 du RP). L'unique bassin actuel situé au nord de la ZAC a une capacité de 4 500 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 310 l/s. Le dossier mentionne clairement que les eaux de ruissellement s'écoulent du sud vers le nord-est<sup>6</sup>. Ce dernier indique aussi que « *localement à l'échelle des fossés des écoulements peuvent présenter une direction sud en direction du dalot sous la route départementale RD 3008* ». Il serait nécessaire d'analyser plus dans le détail les incidences de ces fossés à contre-pente et de les quantifier. Il est précisé également que « *des traces noires ont été identifiées au niveau du fossé Ozon<sup>7</sup>, du fossé Sud et également au niveau du bassin actuel de rétention de la ZAC de Champbayard qui est équipé d'un séparateur à hydrocarbures* ». Il est nécessaire que le dossier approfondisse la nature et la provenance de ces traces noires afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires face à un risque chronique de pollution.

2 Les autres tomes ne correspondent par au rapport de présentation. Le tome 4 est un extrait de zonage de la modification n°1, des emplacements réservés, le tome 5 est un extrait du règlement. Curieusement le dossier ne comprend pas de tome 2.

3 Un autre document intitulé « Evaluation environnementale au cas par cas de la modification n°1 du PLU » est redondant avec les éléments du RP tome 1. Le titre et le sommaire seront également à reprendre car le présent dossier n'est pas une demande de « cas par cas », mais une demande d'avis adressée à l'Autorité environnementale.

4 Le Scot Sud Loire a été réalisé avant 2017, sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération Loire-Forez qui ne comprenait pas la commune de Boën-sur-Lignon.

5 La décision qui avait été décidée de réaliser un bassin de rétention en lieu et place de la mare interroge en matière de protection des espaces humides.

6 Cf carte des courbes de niveau p 49 du tome 1 du RP.

7 Le fossé Ozon reçoit également le débit de fuite du bassin de rétention de la ZAC et les eaux pluviales collectées au niveau des fossés pluviaux de la route départementale RD 3008.



Figure 2: Écoulement des eaux de ruissellement au regard de la topographie source dossier.

Le dossier ne précise pas clairement si ces eaux pluviales qui proviennent de la ZAC seront de nature à avoir des incidences significatives ou non sur des espaces sensibles (zone humide de l'étang de Bailly qui est également incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « ZPS Plaine du Forez ») situés au nord-est de la ZAC. Le dossier présente une évaluation des incidences sur ce périmètre Natura 2000<sup>8</sup> ZPS « Plaine du Forez ». Cette étude rappelle les objectifs de conservation<sup>9</sup> de cette ZPS, précise que « le projet de modification n'a pas d'effet d'emprise sur ce site Natura 2000 » et que « cette modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 » et conclut que « ce projet (...) n'a [pas] d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ». La conclusion relative aux effets indirects du projet de modification, notamment au niveau de la préservation de la qualité de l'eau de l'étang et de la préservation de son écosystème doit être argumentée. En effet, le dossier indique que les fossés Ozon et Nord ont pour exutoire la rivière Onzon, mais qu'ils jouxtent les bassins de l'étang de Bailly. Cependant, de manière contradictoire le dossier indique également que deux prises d'eau fermées par des vannes relient ces fossés aux étangs et servent à remplir ces derniers en cas de vidange. Il existe donc un lien entre ces deux entités (direct avec les vannes, voire indirect par infiltration, remontée de nappes...). De plus, une pente naturelle orientée sud/ouest nord/est, est susceptible d'alimenter le fossé à l'extrême nord qui passe sous la route départementale RD

<sup>8</sup> Article L.414-4 du code de l'environnement.

<sup>9</sup> Axe 1 : Le maintien d'un équilibre à l'échelle de la Plaine, et Axe 2 : La préservation de l'écosystème « étang ».

3008 avant de longer l'étang de Bailly et de s'enfoncer plus en amont dans le secteur Natura 2000.



Figure 3: Localisation du secteur Natura 2000 Plaine du Forez par rapport à la ZAC-source dossier



Figure 4: Cartographie des fossés et de l'étang de Bailly source dossier.

Dans le cadre du projet de nouvel accès, Loire Forez Agglo a fait le constat que le bassin de rétention existant était sous-dimensionné<sup>10</sup> et a engagé la mise en conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC. Le début des travaux est prévu pour la fin d'année 2022. Le dossier indique que le bassin sera amputé de 100 m<sup>3</sup> afin de permettre la réalisation d'un « tourne-à-gauche », mais qu'il sera approfondi afin de recréer le volume amputé et d'avoir au final une capacité totale de 4 600 m<sup>3</sup><sup>11</sup>. Il est indiqué que ce bassin sera « en capacité de gérer les eaux pluviales des bassins 4 et 5 de la ZAC, les surverses et ouvrages de fuite des ouvrages des autres bassins versants ». Les bassins versants 1, 2 et 3 de la ZAC seront gérés par unité foncière en priorisant l'infiltration, ou dirigés vers le bassin versant 5 ; quant au bassin versant 4 les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau, voire gérées par le bassin versant 5. Par ailleurs, le schéma (p 65 - tome 1 du RP) présente à tort la création de bassins de rétention des eaux pluviales comme « des mesures compensatoires ». Or ceux-ci ne constituent en réalité qu'une mesure de réduction du risque identifié<sup>12</sup>.

10 Le bassin aurait dû être plus grand de 1/3 de sa capacité actuelle.

11 A termes le nouveau bassin sera enherbé, aura un débit de fuite de 78 l/s au lieu de 310 l/s et doté d'un séparateur hydrocarbures sur sa partie aval, d'une vanne de confinement.

12 <https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>



Figure 5: Carte découpage des bassins versants source dossier.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de l'aménagement du futur tourne-à-gauche d'accès à la ZAC. Cependant, il manque dans le dossier des informations détaillées<sup>13</sup> sur cet aménagement et sur l'extension du gymnase qui semble avoir été déjà réalisée. En effet, le dossier n'indique pas qu'elles sont les incidences de cette extension en matière de ruissellements, et comment cette gestion a été intégrée. Par ailleurs, il est fait mention sur le plan de synthèse (p 66 du tome 1 du RP) du projet d'élargissement de la route départementale RD 3008 (à proximité de l'étang de Bailly, pour dégager l'emprise foncière nécessaire au futur tourne à gauche). Le dossier indique que « l'élargissement de la route départementale RD 3008 d'une surface de l'ordre de 1 000 m<sup>2</sup> seront gérés par un nouvel ouvrage de gestion des eaux pluviales et que ce dernier sera dimensionné conformément au Sage Loire Rhône-Alpes, avec un point de rejet du nouvel ouvrage dans le fossé de ruissellement de la route départementale RD 3008 avec un système de régulation des rejets ». Ce nouvel ouvrage aura également en charge la gestion du ruissellement de la partie est de la ZAC<sup>14</sup>.

**L'état initial identifie la présence de quelques zones humides.** Le secteur de projet est situé en tête du bassin versant de l'Ozon. L'état initial de ces zones humides émane de plusieurs sources, comme l'inventaire départemental des zones humides, du Sage Loire en Rhône-Alpes, d'investigations de terrain issues du PLU de 2018, ou encore d'inventaires plus spécifiques à la ZAC de Champbayard. Une partie importante du RP (en annexe du tome 1) intitulée « Délimitation

<sup>13</sup> Les caractéristiques principales de cet ouvrage sont absentes du dossier, alors que cette remarque était mentionnée dans la décision de l'Autorité environnementale en date du 20 juillet 2021.

<sup>14</sup> Cet ouvrage sera dimensionné conformément au Sage Loire en Rhône-Alpes avec la gestion de la pluie trentennale avec un débit de fuite de 5l/s/ha.

des zones humides Boën-sur-Lignon (42) ZAC de Champbayard » est consacrée au recensement de ces zones humides. Cette étude date d'octobre 2018. La méthode utilisée afin de recenser ces espaces est correctement décrite. Celle-ci combine le repérage de plantes hygrophiles et la réalisation de sondages pédologiques (mai 2018 essentiellement).. La superficie globale des zones humides est estimée à 680 m<sup>2</sup>, dont notamment une mare de 200 m<sup>2</sup> au nord/est.<sup>15</sup>

Toutefois afin que l'ensemble des incidences sur cette thématique soient appréciées, le dossier doit être complété par des sondages sur les parties est de zones Ubzb et Ueza, notamment aux abords du fossé nord, de ceux de la route départementale RD 3008, au niveau du futur tourne à gauche et du futur bassin de rétention. Le dossier indique que ce projet de modification aura une incidence positive car « *ce projet va augmenter le nombre de zones humides repérées dans la ZAC* ». Cet argument met en évidence le fait que « le bras de zone humide » entre la mare et la future aire de retournement figure dorénavant à l'OAP.<sup>16</sup>

En l'état le dossier ne garantit pas l'absence d'incidences éventuelles dans ces secteurs où l'enjeu environnemental est fort. À terme, la question peut également se poser au niveau de l'extension de Zac sur sa partie nord (secteur 2AUe) qui communique avec le bassin occidental récent et jouxte le bassin oriental ancien.

**En matière d'assainissement des eaux usées** il est indiqué dans le dossier que la commune a reçu une mise en demeure de l'État visant à faire rétablir la conformité avec la directive ERU . Cette dernière a été levée à l'occasion du transfert de la compétence assainissement à Loire Forez Agglo. Suite à cette mise en demeure, des travaux de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU)<sup>17</sup> ont été lancés de manière mutualisée à l'échelle de sept communes, permettant à terme de traiter l'équivalent de 8 340 habitants. L'achèvement des travaux de réseaux et des bassins de stockage est prévu pour la fin de l'année 2022.

Le dossier n'indique pas la capacité actuelle de la STEU en place située sur les bords de l'étang de Bailly. Il n'apporte pas d'analyse ou de mesures chiffrées afin d'évaluer la qualité de ce traitement, les dysfonctionnements marquant la saturation constatée.

En termes de mesures, la réalisation d'une STEU est avancée. Cependant, le dossier ne permet pas d'apprécier si cette nouvelle STEU est en adéquation avec les besoins relevés à l'échelle communale. Il aurait été utile de pouvoir disposer de la capacité résiduelle de traitement affectée aux entreprises de la ZAC lors du dimensionnement de la station.

En matière d'assainissement des eaux usées, les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la qualité des mesures prises et les éventuelles incidences sur les milieux récepteurs. Il aurait été également utile de situer l'emplacement de la future STEU, car l'actuelle est localisée sur un site où les enjeux environnementaux sont importants.

**Concernant l'analyse des GES et des différentes nuisances** présentes initialement au niveau de la ZAC Champbayard et de ses abords, le dossier n'expose pas de diagnostic sur ces thématiques. Il est simplement mentionné de manière peu précise l'existence de difficultés de circulation

---

15 L'étude signale qu'un plan d'eau de 1000 m<sup>2</sup> existait dans le sud de la zone d'étude, mais qu'il a été asséché et comblé dans les années 2000. Le contexte historique est présenté p 9 de cette annexe. Il est accompagné de photos aériennes marquant l'évolution de ce plan d'eau.

16 Il serait utile d'évaluer de manière précise la surface concernée.

17 La capacité de traitement de cette future STEU est de 5 350 m<sup>3</sup> d'eau usées par jour. Le traitement se fera de manière biologique à l'aide de bactéries.

et de sécurité d'accès. Les incidences générées en matière de santé humaine par cette augmentation de trafic ne sont pas traitées malgré la proximité de nombreux équipements publics (EH-PAD, collège, hôpital, services). Par ailleurs, le risque de pollution généré par la fréquentation de poids lourds au droit de l'étang de Bailly via le futur tourne-à-gauche n'est pas traité.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **s'assurer de la bonne adéquation entre le dimensionnement de la future STEU et les ambitions de développement communal (habitat et économie) afin de préserver les milieux récepteurs,**
- **vérifier la présence de zones humides sur l'ensemble du secteur concerné par la modification n°1 du PLU ;**
- **compléter l'analyse des incidences sur le périmètre Natura 2000 « ZPS Plaine du Forez » par l'analyse des incidences indirectes, notamment au niveau de l'étang de Bailly et de ses abords ;**
- **compléter le dossier par un état initial, une évaluation des incidences du projet et par la prise de mesures proportionnées concernant les émissions de GES et les nuisances (pollution de l'air, bruit...) pouvant être identifiées sur le secteur impacté par la présente modification.**

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

En termes de justification, afin d'expliquer les raisons de cette modification, le dossier avance que « *l'application du droit des sols depuis un plus de deux ans a mis en exergue certaines erreurs matérielles<sup>18</sup> ou ajustements et clarifications nécessaires* ». Il indique que le secteur autour de la ZAC présente des difficultés de circulation et des problèmes de sécurité d'accès. De nombreux véhicules (voitures et poids lourds) doivent emprunter l'unique rue du Gymnase afin d'accéder aux équipements publics et à la ZAC. C'est pourquoi la présente modification envisage de créer une entrée spécifique à la ZAC et limiter les flux au niveau de la rue du gymnase. Cependant, il manque dans le dossier des éléments quantifiant ce flux de véhicules (au niveau des équipements publics au sud et sur la ZAC elle-même) et également des données sur les flux de véhicules envisagés à terme quand les lots de la ZAC seront tous occupés et que l'aménagement routier sera réalisé (tourne à gauche).

Le dossier ne propose pas de solutions de substitution au regard des enjeux environnementaux du secteur de projet et ne présente pas les choix et les variantes qui ont conduit à retenir les dispositions réglementaires du PLU dans le cadre de sa mise en compatibilité.

---

18 Une modification du secteur économique de Champbayard en lien avec la modification du dossier de réalisation de ZAC pour modifier la desserte de cette zone, la modification du règlement pour expliciter la règle d'implantation des constructions sur une même parcelle à l'article 8 des zones UB, UC, et 1AUa-1AUb et rectifier une erreur en zone agricole, une mise à jour des orientations d'aménagement pour rectifier des erreurs matérielles avec le plan de zonage (certains périmètres d'OAP étant erronés), la mise à jour de la liste des emplacements réservés et du zonage associé, le complément des annexes avec la création d'une annexe spécifique sur les sites archéologiques.

## 2.5. Dispositif de suivi proposé

Un tableau<sup>19</sup> rappelle les enjeux relatifs aux eaux pluviales et aux zones humides du site. Des valeurs de référence sont indiquées afin d'établir un état zéro. La fréquence de ce suivi, et des entretiens nécessaires est rappelée. Ce dispositif est utile, mais incomplet. Certains thèmes auraient dû être pris en compte, à l'instar de l'évolution de la nuisance sonore (trafic routier et activités des entreprises de la ZAC), un suivi de la qualité des eaux de l'étang de Bailly, un suivi également des fossés qui bordent la ZAC et recèlent « des taches noires ». Le suivi concernant les zones humides « *visite de terrain annuelle pour vérifier que les zones humides existent encore* » est basé sur une simple reconnaissance visuelle et est insuffisant afin de conduire un suivi correct.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif de suivi environnemental plus précis des zones humides identifiées et potentielles.**

## 3. Prise en compte de l'environnement par le plan

**Concernant le ruissellement des eaux pluviales**, le règlement indique que pour la zone UE, les accès (dont le futur tourne-à-gauche) doivent respecter les écoulements de la voie publique. Il indique également que « *toutes constructions ou installations doivent être raccordées au réseau pluvial* » et que « *les travaux réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales* ». Le règlement prévoit un retrait des constructions de 25 m par rapport à la route départementale RD 3008<sup>20</sup> qui permettra notamment une infiltration de ces eaux pluviales. Le coefficient d'emprise au sol qui était initialement de 0,5 (en zone UEza et UEzb) a été supprimé par cette modification. De ce fait cette mesure permet la densification de ce secteur. Cependant elle peut nuire à la bonne infiltration des eaux pluviales. Afin d'être préservé l'étang de Bailly est classé par le règlement en zonage Mno (zone de protection des milieux naturels en Natura 2000). Toutefois, comme vue plus en amont dans l'avis, les liens et les infiltrations entre les fossés et ces étangs sont possibles. Par ailleurs la position du nouvel aménagement matérialisée par l'OAP se situe à l'interface de la zone Natura 2000 et de la ZAC de Champbayard.

**Concernant les zones humides**, le PADD rappelle dans son axe n°3 que « *la commune bénéficie d'un environnement riche qui mérite d'être préservé et d'être mis en valeur* ».

L'OAP présentée au niveau de la ZAC Champbayard a été peu modifiée par rapport à l'OAP initiale (en l'occurrence le phasage<sup>21</sup> avec les tranches 1, 2 et 3, a été supprimé afin de rendre le secteur immédiatement constructible, des aires de retournement ont été installées et la représentation des zones humides a été modifiée). Le zonage humide initialement symbolisé par le report de la mare à l'extrême nord/ouest a été complété par la prise en compte du fossé contigu à cette mare et un petit « bras » de zone humide au-dessus de l'aire de retournement. Par contre, l'espace humide inscrit au zonage du PLU initial, en lieu et place de l'aire de retournement est supprimé du plan de zonage par le projet de modification n°1 du PLU. L'OAP initiale ne mentionnait pas ce zonage contrairement au zonage graphique du PLU, où la position du plan d'eau de 1 000m<sup>2</sup>, aujourd'hui remblayé, était couverte par un zonage zone humide. Les mesures inscrites au règlement du PLU interdisent clairement « *le remblai, l'affouillement ou l'assèchement des secteurs humides repérés au titre de l'art L151-23 du code de l'urbanisme* ». De même, le défrichement des

<sup>19</sup> Tome 1 du RP (p 95).

<sup>20</sup> 3 m de retrait pour les autres voies de la zone UE.

<sup>21</sup> Un phasage à plus de 10 ans a été défini sur un secteur en 2AUe à l'extrême nord de la ZAC (cf règlement OAP p 31 tome 1 du RP).

ripisylves et les coupes rases sont interdits. Toutefois, comme l'inventaire présenté ne couvre pas l'ensemble du périmètre concerné par le projet de modification, la prise en compte de cette thématique par le projet de modification n°1 du PLU pourrait s'avérer incomplète.

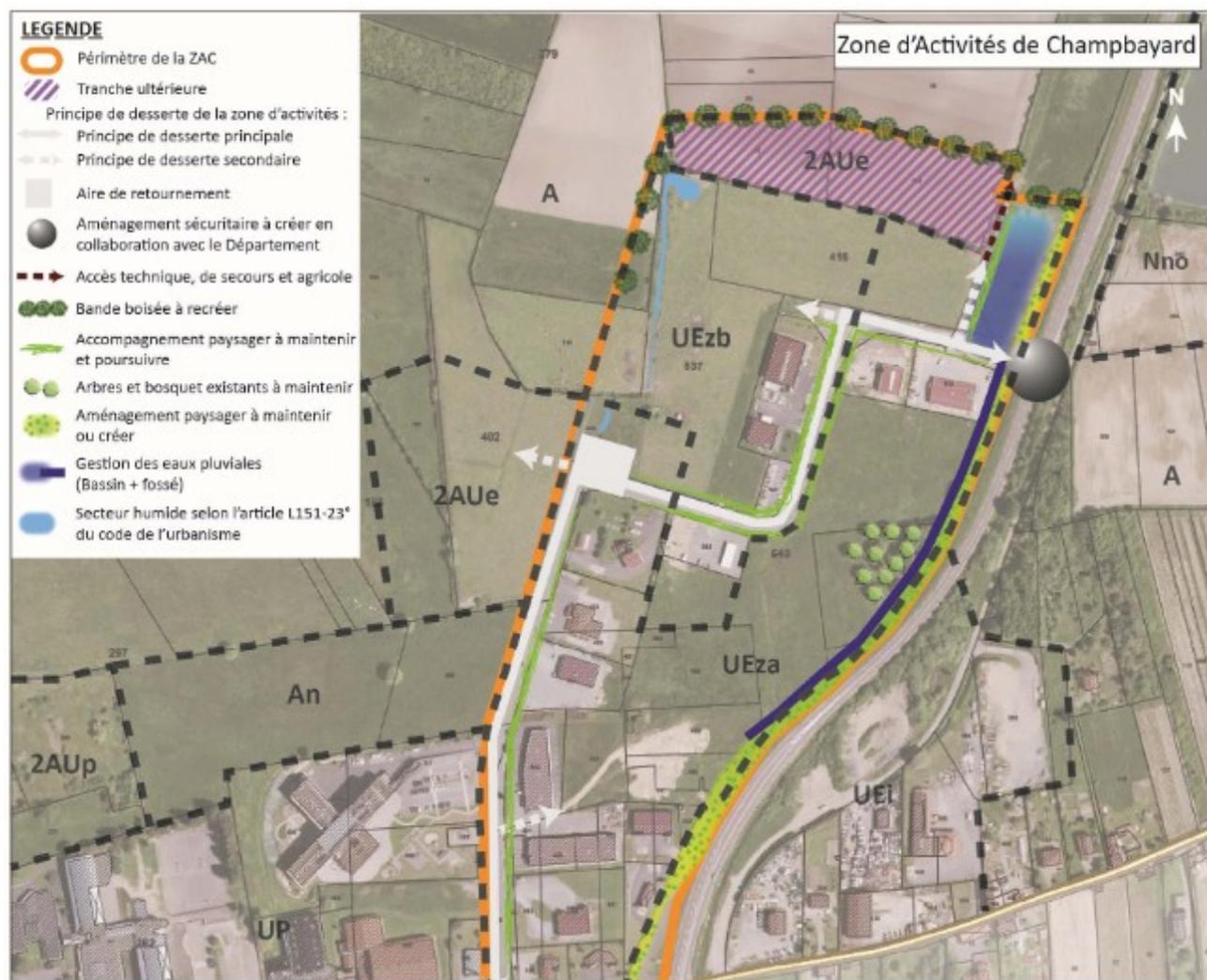


Figure 6: OAP n°5 sur le secteur de Champbayard-source dossier.

**Pour ce qui est du traitement des eaux usées**, en zonage UE, le règlement du PLU stipule que « toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ». En termes de mesure la construction d'une nouvelle STEU devrait régulariser les dysfonctionnements observés par le passé à l'échelle communale. Un suivi sur cette thématique devra être mis en place afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station et de la préservation effective des milieux récepteurs.

Le projet d'aménagement et de développement durable (Padd) du PLU à travers son axe n°3 souhaite notamment « mettre en valeur les ressources naturelles et écologiques...par la prise en compte des risques et des nuisances » et « aspire à la promotion des énergies renouvelables ». Toutefois, alors que le dossier fait état d'un trafic routier certain, aucune analyse ni chiffrage des émissions de GES n'est proposé. De même rien n'est dit concernant les nuisances par rapport à

la santé comme la pollution de l'air ou le bruit. Ainsi, le projet de modification du PLU ne comporte pas de mesures permettant d'atténuer l'impact sur le changement climatique ou sur la santé comme de développer des alternatives aux déplacements motorisés. Cela est préjudiciable à la bonne prise en compte de l'environnement, d'autant que le périmètre concerné par la modification se situe à proximité de nombreux équipements publics. De même, rien ne permet d'éviter les nuisances pour les riverains, résultant de la pollution de l'air émanant des entreprises présentes sur la ZAC ou induite par le trafic routier, voir par l'activité de la ZAC, cette incidence étant minimisée par le dossier.

Enfin, des mesures relatives au développement des énergies renouvelables (bâtiments, installations existantes et futurs aménagements) et à la diminution des émissions de GES sur le secteur concerné restent à présenter.

La modification n°1 telle qu'envisagée peut permettre la réalisation de travaux ou des aménagements susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, eu égard à leur proximité des zones environnementales sensibles.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'adapter le règlement graphique du PLU en fonction des résultats issus de l'inventaire complet des zones humides sur le secteur concerné par la modification n°1;**
- **d'adapter le règlement du PLU, de manière à éviter la réalisation et l'implantation d'activités pouvant nuire à la santé humaine, notamment en raison de la présence d'un hôpital, d'un EHPAD et d'un collège limitrophes au périmètre de la ZAC Champbayard ;**
- **de prendre en compte et de documenter l'objectif de neutralité carbone pour 2050, porté par la stratégie nationale bas carbone (SNBC), rappelée par l'article L. 122-1-B du code de l'environnement<sup>22</sup>, ainsi que de prendre en compte les orientations inscrites au PCAET<sup>23</sup> de Loire Forez Agglo.**

---

22 Extrait de l'article L.122-B du code de l'environnement : « [...] III. – L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.(...) ».

23 A l'instar de l'axe 2 « Réduire les déplacements non contraints et soutenir les solutions de mobilité alternatives », ou l'axe 4 « développer l'énergie solaire, potentiel énergétique n°1 du territoire » et l'axe 6 « faire évoluer les documents d'urbanisme en faveur de la rénovation » et « favoriser le développement des énergies solaires dans les PLU et PLUi, inciter le recours aux énergies renouvelables pour la construction neuve ».